

## Arrêt

n° 311 637 du 22 août 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bafoussam, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes père d'un enfant.*

*En 2019, vous quittez votre pays muni de votre passeport et d'un visa pour la Turquie. Vous arrivez en Grèce en 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale. Votre demande de protection est*

*refusée par les autorités grecques. Vous arrivez en Belgique le 16 mai 2022 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 18 mai 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*A vos 12 ans, vous êtes envoyé chez l'un de vos oncles à Douala pour y apprendre le métier de commerçant.*

*Suite aux abus répétés de ce dernier, vous fuyez son domicile et partez vivre chez D., un de vos amis avec qui vous travaillez déjà dans la vente de vêtements au marché de Douala.*

*De 2006 à 2014 , vous restez vivre chez D.. En 2008, deux ans après vous être installé chez lui, vous entrez en relation avec D..*

*En 2014, vous êtes rappelé dans votre village natal de Bamendjo pour prendre la succession de votre père comme notable dans la chefferie. A ce moment, vous êtes placé dans le lakaam, case traditionnelle, avec une femme de votre village afin d'y avoir un enfant dans le cadre de la succession de votre père.*

*Sortant du lakaam en 2015, un après, vous êtes père d'un enfant.*

*La même année, vous apprenez que D. est décédé dans un accident de la route en retournant sur Douala.*

*En 2015, vous partez vivre quartier Maképé à Douala.*

*En 2017, vous engagez R. dans votre boutique au marché de Douala. Quelques temps après, vous vous mettez en couple avec ce dernier.*

*En 2018, vous êtes surpris par des voisins en plein ébat avec R. à votre domicile. De ce fait, vous êtes arrêtés, placés en cellule au commissariat et finalement, envoyés à la prison de New-Bell où vous resterez six mois.*

*Au cours de votre emprisonnement, vous soudoyez des gardiens pour qu'ils prennent contact avec un des policiers du marché de Douala où vous tenez votre boutique pour mettre en place votre évasion contre financement.*

*Au bout du sixième mois, soit en octobre 2018, les gardiens de prison vous font évader des lieux.*

*Vous partez vivre au quartier PK 14 de Douala pendant que le policier du marché de Douala fait les démarches nécessaires pour vous permettre de sortir du pays.*

*En 2019, vous quittez votre pays muni de votre passeport et d'un visa pour Turquie via l'aéroport de Douala.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez une copie de votre carte d'identité camerounaise délivré le 03 juin 2015 et une lettre manuscrite de votre frère (non datée ni signée).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.17). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.*

*Au sujet de la manière dont vous découvrez votre homosexualité, vos déclarations sont particulièrement inconsistantes et peu vraisemblables.*

*En effet, si vous évoquez votre longue relation avec D. à la base de la découverte de votre orientation sexuelle, vous n'expliquez à aucun moment votre évolution et votre cheminement (NEP, p.17-18) qui ont justement permis à cette relation de couple d'émerger.*

*En amont de cette relation avec D. qui serait concomitante à la prise de conscience de votre homosexualité, vous évoquez les viols et abus répétés de votre oncle à Douala (NEP, p.18). Invité à expliquer en quoi ces viols, que vous caractérisez d'ailleurs vous-mêmes comme tels en parlant d'abus (NEP, p.5 et 18), vous auriez fait prendre conscience de votre orientation sexuelle, vous ne donnez aucune explication concrète (NEP, p.18-19).*

*A ce sujet, vous vous limitez à dire que c'est le premier homme qui vous aurait dévié (NEP, p.18) ce qui n'explique pas en quoi ces rapports non consentis vous auraient permis de prendre conscience de votre homosexualité.*

*De nouveau questionné sur les situations au cours desquelles vous vous rendez compte, au-delà des viols subis, que vous êtes attirés par les hommes, vous ne donnez aucune explication précise et circonstanciée, vous vous contentez à cet égard d'énoncés très généraux et impersonnels en parlant de petite attirance pour les hommes (NEP, p.18), que c'était quelque chose qui se développait en moi que vous n'êtes pas en mesure d'ancrer dans la moindre situation concrète (NEP, p.18).*

*De nouveau invité à expliquer ce qui vous donne la certitude que vous avez envie d'entamer une relation avec D. et donc invité à expliquer comment vous aviez compris que vous étiez homosexuel avant d'entamer une relation de couple avec un homme au Cameroun, vous vous contentez de dire que c'était inscrit en moi (NEP, p.18) ce qui est particulièrement inconsistant.*

*Malgré les nombreuses opportunités que le CGRA vous a offert pour expliquer la manière dont vous avez concrètement découvert votre orientation sexuelle, vous ne donnez jamais aucun élément précis, consistant et circonstancié ni n'inscrivez cette découverte dans une situation ou un événement concret.*

*Pour ces raisons, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle.*

*Quant à vos deux relations de couples homosexuelles au Cameroun, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.*

*Quant à votre premier et longue relation avec D., ayant commencé en 2006 pour se finir en 2014, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer la manière dont vous vous êtes rapprochés au point de vous avouer réciproquement votre orientation sexuelle.*

*En effet, si vous déclarez être parti habité chez lui en 2006 et ne vous être rapprochés qu'en 2008, vous n'expliquez à aucun moment les raisons de ce rapprochement, l'évolution de votre relation, jusque-là amicale, qui aurait amené D. à vous embrasser (NEP,p.19-20).*

*Questionné sur les raisons qui laissent penser à D. qu'il peut poser un tel geste en votre direction, vous déclarez ne pas le savoir (NEP,p.20).*

*Il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez ce qui a poussé votre compagnon à se rapprocher physiquement de vous alors que vous auriez été en relation et auriez vécu ensemble durant près de huit années, tout en ayant vécu comme des colocataires durant deux ans auparavant. Il est d'autant moins vraisemblable que vous ne sachiez expliquer les circonstances qui auraient permises d'expliquer ce geste de D. dans le contexte particulièrement homophobe camerounais (Cf. Farde Info Pays, document n°1). A cet égard, vous vous limitez à évoquer un cadre d'observation (NEP,p.20) que D. aurait installé pour pouvoir vous étudier (NEP,p.19) sans jamais expliquer en quoi le cadre qu'il pose lui laisse penser que vous serez réceptif à ses avances ni même spécifier par cadre d'observation. Vous-même précisez qu'il s'agit de votre propre interprétation (NEP, p. 19), ce qui relève de l'hypothétique.*

*Quant à vous, vous déclarez faire des crises de jalousie (NEP,p.20) à D. en raison de sa proximité avec les clients, ce qui lui auraient permis de comprendre que vous étiez attiré par lui. Cependant, ce que vous décrivez sur les techniques commerciales utilisées par D. ne permet à aucun moment de comprendre ce qui lui aurait concrètement permis de déduire que vous étiez attiré par lui puisque vous expliquez qu'il avait le même comportement commercial avec des femmes, qui d'ailleurs représentaient la majorité de sa clientèle. En effet, lorsque vous évoquez son comportement au travail, vous décrivez un homme ayant le sens du commerce (NEP,p.20) et c'est d'ailleurs en ce sens qu'il vous répond en évoquant le concept de collaborative marketing (NEP,p.20).*

*Rien n'explique donc que vos questions à ce sujet ait pu amener D. à supposer votre inclination pour lui (NEP,p.20). Néanmoins, vous déclarez que vous pensiez que ce comportement trop proche des clients aurait servi de tremplin à D. pour se rapprocher d'hommes (NEP,p.20).*

*De ce fait, questionné sur les doutes que vous nourrissiez sur l'orientation sexuelle de D. allant jusqu'à vous faire penser qu'il se sert de son activité pour rencontrer des hommes, vous déclarez que, s'agissant d'un homme camerounais de près de trente ans, vous vous étonniez du fait qu'il soit encore célibataire (NEP,p.21).*

*Dès lors, le CGRA vous a invité à vous exprimer à ce sujet, et plus précisément à expliquer comment D., homme camerounais, d'ethnie bamoun et de confession musulmane faisait pour rester ainsi célibataire (NEP,p.21). A cette question, vous répondez que vous ne savez pas comment il a fait. Je ne saurais pas vous dire (NEP,p.21).*

*Il est déjà peu vraisemblable que ce seul élément vous ait suffi à penser que D. était homosexuel et ce, en dehors de tout élément de contexte alors que vous vivez ensemble. Il est par ailleurs invraisemblable*

*qu'évoquant de votre propre initiative vos questionnements sur le célibat avancé de D., vous n'avez jamais abordé ce sujet avec lui avant que vous ne soyez un couple (NEP, p. 21). D'autant plus que ce serait sa situation de célibataire qui vous aurait permis de comprendre qu'il était homosexuel. Il est d'autant plus invraisemblable que vous n'avez aucun élément de réponse à cette question alors que vous restez et vivez ensemble près de huit années et que vous fréquentez et connaissez sa famille à Fouban (NEP,p.21-22).*

*A ce sujet, relevons que vous ignorez si D. a reçu des pressions de sa famille ou si ces derniers émettaient des doutes quant à son orientation sexuelle alors que, selon vos déclarations, vous vous rendez très régulièrement à Fouban , son village d'origine (NEP,p.22-23 ).*

*Quant à la manière dont votre relation aurait pris fin, vous évoquez les derniers instants de votre père (NEP,p.6-7 et NEP,p.23-24) vous conviant au village de Bamendjo afin de vous faire part de sa volonté que vous lui succédiez dans la chefferie. A ce sujet, vous déclarez vous être rendu au village avec D., qui, en même temps que vous, apprend que vous allez être intronisé dans la chefferie (NEP,p.23). Questionné sur la réaction de D. à ce sujet, vous déclarez qu'il n'a rien dit (NEP,p.23) ce qui est inconsistant et peu vraisemblable s'agissant d'une situation qui va, de fait, bouleverser votre relation de couple et la manière dont vous vivez jusque-là tous les deux à Douala puisque vous alliez maintenant exercer personnellement des fonctions traditionnelles dans votre village.*

*Vous déclarez que c'est à ce moment, au moment de votre intronisation, que D. serait reparti pour Douala (NEP,p.23). A ce sujet, vous ne rendez compte d'aucune discussion avec lui sur votre situation personnelle et sur l'avenir du couple que vous formiez ce qui est assez peu vraisemblable au regard de votre relation de longue durée, et alors même que vous viviez ensemble, selon vos propos.*

*Pour toutes ces raisons, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec votre relation alléguée avec D..*

*Quant à la succession de votre père justement, vous déclarez avoir eu l'obligation de vous unir à une fille du village et devoir vivre avec elle une année dans le lakaam (NEP,p.23-24), pour y concevoir un enfant (NEP,p.23-24 ).*

*Questionné à de multiples reprises sur la manière dont vous appréhendez le fait de devoir vivre et faire un enfant avec une femme alors que vous auriez vécu près de huit années avec votre compagnon, vous ne savez substantiellement rien dire (NEP,p.23-24). A ce sujet, vous vous limitez à déclarer que je n'avais pas le choix , c'était une obligation (NEP,p.23) ou encore , dans le même ordre, je n'ai pas de réaction à faire, c'est une obligation (NEP,p.23) et enfin, calme, il fallait obéir, c'est tout (NEP,p.24).*

*Il est invraisemblable qu'ayant vécu une relation et une cohabitation de près de huit années avec votre compagnon D., vous ne sachiez expliquer et rendre compte de la manière dont vous faites face à cette situation pour le moins délicate où vous vous seriez retrouvé obliger de vivre avec une femme et inviter à procréer avec elle dans les plus brefs délais.*

*Malgré les nombreuses opportunités laissées par le CGRA de vous exprimer à ce sujet, vous n'apportez aucun élément concret et personnel quant à la réaction que vous auriez eu face à une telle situation(NEP,p.23-24).*

*Le fait que vous soyez dans l'incapacité d'expliquer la manière dont vous avez réagi face à cette situation importante se déroulant durant plus d'une année et venant chambouler votre vie avec votre compagnon est de nature à renforcer la position du CGRA quant au caractère peu crédible de vos déclarations sur votre orientation sexuelle alléguée.*

*Quant à votre dernière relation, celle que vous auriez entretenue avec R., vous ne parvenez pas non plus à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.*

*Au départ, rappelons que vous déclarez avoir engagé R. dans votre boutique pour travailler et collaborer avec vous (NEP,p.11 et 24).*

*Quant à la manière dont le sujet de l'homosexualité est abordé, vous déclarez qu'un jour, dans la boutique, R. aurait souhaité se confier à vous et vous aurait dit je suis homosexuel (NEP,p.24) et aurait même évoqué des détails très spécifiques de sa vie intime avec son ancien partenaire (NEP,p.25).*

*Questionné sur les raisons qui amènent R. à se confier à vous sur ce sujet hautement sensible au Cameroun, vous prétendez que vous étiez quelqu'un qui aimait rester seul et qui ne faisait pas de commérage ce qui aurait sûrement convaincu R. de se confier (NEP,p.25). Les éléments que vous mettez en évidence n'expliquent pas pourquoi R. aurait eu l'envie de vous confier personnellement son homosexualité et de venir vous parler de manière aussi explicite sur sa vie sexuelle (NEP,p.25) dans un pays où cela constitue un délit (Cf. Farde Info pays, document n°1).*

*L'analyse du CGRA est particulièrement renforcée à ce sujet car selon vos déclarations R. ne savait rien d'autre de vous que le fait que vous étiez notable de chefferie et père de famille (NEP,p.25-26) au moment où il vous fait cette révélation ce qui rend encore moins vraisemblable le fait qu'il se soit senti à l'aise de parler et d'avouer son homosexualité à un père de famille et garant des coutumes traditionnelles bamiléés.*

*Invité à vous exprimer sur cette situation pour le moins paradoxale, vous répétez substantiellement la même chose , à savoir qu'il a vu en moi quelqu'un qui peut garder un secret (NEP,p.26) ce qui reste très inconsistant, surtout que cette révélation aurait été faite après un an de collaboration professionnelle dans votre boutique (NEP,p.25).Le CGRA est donc en droit d'attendre plus de détails sur l'évolution de votre relation professionnelle et amicale qui aurait justement amené R. à sentir si à l'aise qu'il se serait confié à vous à ce sujet.*

*De votre côté, vous prétendez lui avoir immédiatement avoué votre homosexualité en lui répondant si je te dis que je suis comme toi, tu en penses quoi ? (NEP,p.25). De nouveau, les déclarations que vous auriez tenues ne sont expliquées par aucune élément de contexte qui permette de comprendre la facilité avec laquelle vous abordez et vous évoquez votre orientation sexuelle alors que vous ne savez rien de R., et qui expliquerait que vous parliez si librement de votre orientation sexuelle, particulièrement dans le contexte d'homophobie généralisée au Cameroun (Cf. Farde Info Pays, document n°1).*

*D'ailleurs, si vous prétendez lui avoir servi de confident, relevons que vous ne savez rien de concret sur R.. Vous ne connaissez pas son nom de famille (NEP,p.11), vous n'êtes pas sûr de son origine ethnique (NEP,p.27). Quant aux personnes qui seraient au courant de son orientation sexuelle, vous ne savez rien en dire (NEP,p.27) ce qui est peu vraisemblable puisque vous auriez été son confident à ce sujet.*

*Ensuite, questionné sur la manière dont vous envisagez de vous mettre en couple après que vous vous soyez avoué votre orientation sexuelle réciproque (NEP,p.27), vos déclarations sont totalement évasives et inconsistantes lorsque vous vous évoquez le fait que R. était attentif (NEP,p.27) et qu'il n'était pas désordonné (NEP,p.27).*

*Le CGRA constate que vous n'expliquez à aucun moment la manière dont la possibilité de vous mettre couple aurait été abordée.*

*Pour toutes ces raisons, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec votre relation alléguée avec R..*

*Quant au problème que vous auriez rencontré suite à votre relation avec R., vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.*

*Vous affirmez qu'un jour où vous étiez en plein ébat avec R. à votre domicile, vous auriez laissé la porte de votre appartement ainsi que la porte de votre cour complètement ouvertes (NEP,p.28).*

*Questionné sur les raisons d'une telle prise de risque alors que vous évoquiez à de nombreuses reprises l'importance de la discrétion dans la manière de vivre une relation homosexuelle au Cameroun (NEP,p.6,19,28), vous déclarez que c'était la faute de l'alcool (NEP,p.28) car généralement vous preniez toutes les précautions nécessaires (NEP,p.28).*

*Votre explication à ce sujet ne parvient pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de la situation décrite. Il est invraisemblable dans le contexte homophobe camerounais (Cf. Farde Info pays, document n°1) que vous ayez laissé toutes les portes ouvertes comme vous le prétendez alors que vous étiez en train de coucher avec votre compagnon au seul motif que vous aviez bu de l'alcool.*

*Quant aux suites de cette situation ayant provoqué la venue de la police et votre arrestation, vous ne parvenez toujours pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit.*

*A ce sujet, vous prétendez avoir avoué votre homosexualité à la police en disant oui, je suis homosexuel (NEP,p.29). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez aussi facilement avoué ce délit au regard du droit camerounais (Cf. Farde Info pays, document n°1), vous déclarez qu'ils savaient pourquoi on était arrêté (NEP,p.29).*

*Il est peu vraisemblable, étant conscient du danger que représente votre homosexualité, que vous n'ayez essayé à aucun moment de vous défendre contre cette accusation devant les forces de l'ordre.*

*Vous prétendez par la suite avoir été transféré à la prison de New-Bell (NEP,p.20) et y avoir été incarcéré pendant près de six mois (NEP,p.30).*

*Si vous déclarez avoir été placés à l'isolement vous et R. en raison des menaces dont vous faisiez l'objet par vos codétenus au courant de votre homosexualité, vous êtes dans l'incapacité d'évoquer la moindre situation où vous auriez été confrontés à des menaces ou intimidations par vos compagnons de cellule (NEP,p.31).*

*Quant à la manière dont vous auriez été placé dans un autre quartier de la prison pour votre sécurité, vous restez très évasif. En effet, vous prétendez avoir envoyé une lettre à l'un de vos amis d'école primaire (NEP,p.31) pour qu'il vous envoie de l'argent afin de garantir votre sécurité (NEP,p.31). Questionné sur la manière dont votre ami est mis au courant de votre emprisonnement, vous déclarez ne pas trop le savoir (NEP,p.31) ce qui est invraisemblable puisque c'est de votre propre initiative que vous le contactez pour obtenir de l'argent.*

*Quant à votre long séjour à l'isolement avec R. et quelques filles (NEP,p.31), vous ne savez rien dire de concret. En effet, invité à vous exprimer sur ce que vous savez de vos codétenus, vous déclarez ne rien savoir et n'avoir eu d'affinité avec personne au cours de votre incarcération (NEP,p.31) ce qui est, de nouveau, très inconsistant.*

*Le CGRA est en droit d'attendre beaucoup plus de détails et d'informations sur votre incarcération de dans le quartier des femmes de la prison de New-Bell alors que vous y seriez resté près de six mois.*

*Quant à la manière dont vous vous seriez évadé des lieux, vos déclarations sont évasives, inconsistantes et peu vraisemblables.*

*En effet, vous prétendez vous être rapproché de la sécurité de la prison pour les inviter à prendre contact avec un policier qui travaillait dans le marché où vous teniez votre boutique (NEP,p.32). Invité à donner l'identité de ce policier, vous commencez par déclarez que vous ne connaissez pas son nom (NEP,p.16) , puis vous évoquez avec hésitation le nom d'A. (NEP,p.32). Il est dans tous les cas invraisemblable que vous ignoriez le nom du policier auprès duquel vous prétendez envoyer la sécurité de la prison pour trouver un arrangement. C'est d'autant plus invraisemblable que vous allez rester encore plusieurs mois au Cameroun et que c'est ce même policier qui va faire toutes les démarches pour vous faire sortir du pays (NEP,p.33-35) selon vos propos.*

*Quant à vos relations avec ce policier, vous commencez par dire que c'était un ami proche (NEP,p.15) puis que c'était juste une connaissance (NEP,p.16), ce qui est évolutif. Enfin, questionné sur vos liens avec ce policier, vous déclarez que vous n'aviez pas véritablement de lien mais que quand vous passiez au marché, vous lui donniez de l'argent (NEP,p.32). Le CGRA soulève d'ores et déjà que vous ne tenez jamais le même discours sur les liens qui vous unissent à ce policier auprès duquel vous vous seriez néanmoins directement tourné pour vous aider dans l'élaboration de votre plan d'évasion.*

*D'ailleurs, questionné sur les raisons qui vous laissent penser que ce policier serait susceptible de vous aider alors que vous êtes enfermé pour des faits d'homosexualité (NEP,p.32), vous déclarez que vous voyez en lui quelqu'un de bon cœur qui est reconnaissant (NEP,p.32) ce qui reste très inconsistant et n'explique à aucun moment ce qui vous laisse penser que ce dernier sera prêt à vous aider dans votre projet risqué d'évasion de prison et prêt à risquer sa carrière en vous faisant en sortir.*

*Invité à expliquer comment vous finissiez par sortir de la prison sans rencontrer le moindre problème, vous déclarez qu'ils m'ont mis dans la voiture et qu'ils vous ont remis dehors (NEP,p.33) ce qui est très inconsistant. En effet, vous n'expliquez à aucun moment les étapes de ce long processus de tractations entre votre ami policier et les services de sécurité de la prison pour vous faire sortir et qui aurait pris près de six mois.*

*Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec votre emprisonnement en raison du flagrant délit d'homosexualité que vous auriez commis ainsi que votre évasion des lieux.*

*Quant aux informations dont vous disposez sur les recherches dont vous feriez l'objet en raison de votre évasion, vous répondez l'objet d'un pd qui s'est évadé de prison (NEP,p.34) ce qui est très inconsistant. Invité à donner de plus amples détails à ce sujet, vous déclarez ne pas en avoir (NEP,p.34).*

*Il est invraisemblable que vous étant évadé de prison et étant au contact quotidien d'un policier (NEP,p.33-35), vous ne sachiez rendre compte du moindre élément en lien avec les recherches dont vous feriez l'objet et ce, alors que vous déclarez rester encore plusieurs mois au Cameroun.*

*Quant à votre fuite du pays, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations quant à la manière dont celle-ci se serait déroulée.*

*En effet, si vous restez encore plusieurs mois au Cameroun, vous n'expliquez à aucun moment les raisons pour lesquelles ce policier, non seulement vous libère de prison, mais fait tout pour vous faire quitter le pays (NEP,p.33). Questionné à ce sujet , vous déclarez qu'il avait la main sur le cœur (NEP,p.33) ce qui est de nouveau très inconsistant et n'explique aucunement l'ensemble des initiatives prises par ce policier.*

Quant à la manière dont vous réussissez à sortir du pays muni de votre propre passeport alors que vous vous seriez évadé de prison, vous déclarez avoir réussi à passer grâce l'assistance de ce policier qui était quelqu'un de très connu (NEP,p.34). Le CGRA relève que vous n'expliquez à aucun moment ce que revêt pour vous le caractère très connu (NEP,p.34) du policier du marché de Douala.

Questionné sur ce que le policier aurait concrètement dit à ses collègues au moment de vous faire passer les services de contrôles de l'aéroport de Douala, vos déclarations sont évasives et hypothétiques puisque vous affirmez moi je sais pas, peut-être il a traversé en avant , il y a pas eu de questions, on a passé comme si j'allais me balader (NEP,p.34).

Il est par ailleurs peu vraisemblable que vous n'avez pas d'éléments à fournir sur les indications que vous auriez fournies le policier sur la manière dont vous alliez devoir passer ensemble les contrôles de l'aéroport. Il n'est pas plus vraisemblable que vous n'avez pas été plus attentif à la manière dont le policier vous aurait fait passer les contrôles jusqu'à vous installer dans l'avion alors que vous vous seriez enfui de prison et seriez conscient des recherches dont vous faites l'objet.

Dès lors que toutes vos déclarations à ce sujet sont évasives , inconsistantes et peu vraisemblables, rien n'indique que vous soyez recherché par les autorités camerounaises et que vous ayez quitté le Cameroun dans les circonstances que vous relatez.

Ceci finit d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité de votre récit général en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, vous n'entrez pas dans le cadre d'octroi de la protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport\\_en\\_coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones . Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était

*renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bamendjo dont vous êtes originaire et de Douala où vous avez vécu la majeure partie de votre vie, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Quant à la copie de la carte d'identité remise, elle est difficilement lisible. Si le CGRA ne remet pas formellement en cause votre identité, ce document ne permet pas à lui seul de l'établir dans ces conditions.*

*Quant à la lettre manuscrite que vous dites être le fait de votre frère. Tout d'abord, rien n'indique que cette lettre ait été écrite par votre frère. Ensuite, quand bien cela serait le cas, ce qui n'est pas établi dans le cas présent, cette lettre ne peut venir pallier les défaillances de votre récit tel qu'elles ont été relevées dans la présente décision. Enfin, au regard du lien qui vous uni avec l'auteur avancé de cette lettre, sa force probante est extrêmement limitée.*

*De ce fait, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 §5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence».

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 29).

### 3. Les éléments nouveaux

3.1. Lors de l'audience du 2 juillet 2024, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir: une lettre de S.G.T.; une attestation établie sur la base de l'article 961/6 du code judiciaire; la carte d'identité de (S.G.T.).

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 4. Appréciation

##### a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, concernant la carte d'identité, la partie défenderesse estime que malgré le fait qu'elle soit difficilement lisible, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'identité du requérant. Elle considère toutefois que ce document ne permet pas d'établir son identité dans ces conditions.

Quant à la lettre manuscrite qui aurait été rédigée par le frère du requérant, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que cette lettre forme un commencement de preuve non négligeable des faits allégués par le requérant, notamment son orientation sexuelle. Elle rappelle qu'il est très difficile d'apporter une preuve objective de son orientation sexuelle et insiste sur le fait que le requérant est parvenu malgré tout à transmettre des documents qui constituent un commencement de preuve ; que l'attestation du requérant n'est « ici pas la source de preuve : il complète sa demande par de nombreux documents qui viennent appuyer un récit crédible » (requête, pages 26 et 27).

Le Conseil ne se peut se rallier à ces arguments.

En effet, s'agissant de la lettre manuscrite d'une personne présentée par le requérant comme étant son frère, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ledit document n'est accompagné par aucun élément objectif de nature à attester effectivement le fait que son auteur soit son frère. Ensuite, à sa lecture, le Conseil constate également que cette lettre ne contient aucun élément déterminant de nature à justifier les lacunes qui ont été valablement relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant à propos de son orientation sexuelle et des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés.

Ensuite, dès lors que le requérant soutient avoir des communications difficiles avec son frère, étant donné le fait qu'il serait réticent, le Conseil s'interroge quant aux circonstances dans lesquelles il est entré en possession de cette lettre (dossier administratif/ pièce 9/ pages 3, 10, 16, 17). Le Conseil estime encore au

sujet de cette lettre que la partie défenderesse a pu valablement estimer que sa provenance et sa fiabilité ne pouvait pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

Par conséquent, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement de la crainte de la requérante aux critères de la Convention de Genève, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.9. Dans ce sens, concernant la découverte de son homosexualité, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal interprété les déclarations du requérant sur les viols et abus répétés qu'il a subi et leurs conséquences sur sa prise de conscience de son orientation sexuelle. Elle allègue que le requérant affirme avoir toujours su qu'il était homosexuel et que cela était inscrit en lui. Elle soutient que la partie défenderesse envisage une perspective stéréotypée de l'homosexualité alors qu'il y a autant de cheminement qui pousse à la découverte de son homosexualité que d'homosexuels. Sur la base de différentes sources d'information, elle soutient que la prise de conscience de l'homosexualité n'est pas un processus simple et direct; que certains hommes ont toujours su qu'ils étaient différents dès leur jeunesse tandis que d'autres n'en prennent conscience qu'à l'adolescence ou plus tard; que la prise de conscience de l'homosexualité varie d'une personne à une autre et qu'elle ne se résume pas à un moment unique contrairement à ce que la partie défenderesse pourrait souhaiter que les demandeurs décrivent. Elle souligne encore qu'il s'agit plutôt d'un processus long et complexe.

Concernant son rapprochement avant sa relation avec D., elle soutient qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation des propos du requérant; qu'en effet le requérant a bien indiqué que c'est suite à un échange de regards qu'ils se sont questionnés sur l'attirance l'un envers l'autre. Elle rappelle que l'échange de regards est selon certains écrits un mode de séduction courant et répandu. Elle rappelle aussi que la séduction demeure un processus complexe et subjectif qui ne peut pas être évalué de manière objective (requête, pages 16 à 21).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse, en constatant l'in vraisemblance, l'imprécision et l'inconsistance des déclarations du requérant sur le cheminement qui a été le sien pour prendre conscience de son orientation sexuelle, la partie défenderesse ne s'est pas basée sur une vision stéréotypée mais sur le constat que ses propos à ce sujet manquaient de cohérence et de vraisemblance compte tenu du contexte homophobe au Cameroun. L'argument de la partie requérante consistant à soutenir que le requérant aurait toujours su qu'il était homosexuel manque de pertinence étant donné que le requérant reste en défaut de s'expliquer justement sur cette découverte et le cheminement qui aurait été le sien quant à sa prise de conscience.

Les autres arguments avancés, basés sur les informations et documents dont elle reproduit des extraits dans sa requête, ne permettent pas d'infirmer les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur la découverte de son orientation sexuelle. À ce propos, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante dans sa requête sur le processus de découverte de l'orientation sexuelle, le Conseil constate que le requérant, hormis l'évocation de propos stéréotypés, n'avance aucun élément concret, personnel de nature justement à expliquer le cheminement qui l'aurait amené à cette découverte.

Les théories doctrinales avancées par la partie requérante sur l'échange de regard ou le rôle de la séduction sont assez générales et impersonnelles pour qu'une quelconque conclusion puisse en être tirée. En effet, rien dans les déclarations du requérant sur la relation avec D., par lequel il affirme avoir découvert son orientation sexuelle, ne permet d'expliquer le cheminement préalablement qui a été le sien et qui l'a conduit à prendre le risque d'entamer une telle relation amoureuse avec un homme dans un pays où de telles relations sont proscrites et prohibées. La seule évocation par le requérant de viols dont il affirme avoir été victime durant son enfance par son oncle - qu'il qualifie lui-même d'abus, est à avec stade-ci insuffisante pour expliquer en quoi cela lui aurait fait prendre conscience de son orientation sexuelle.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur la découverte de son orientation sexuelle.

4.10. Dans ce sens encore, sur sa relation avec D., la partie requérante soutient que le requérant ne savait pas comment son partenaire faisait pour rester célibataire et qu'il y a de toute façon répondu dans son entretien. Elle soutient que dans sa réponse le requérant n'a fait qu'exprimer des doutes sur l'orientation sexuelle de D. mais qu'il n'avait pas de réponses claires sur la manière avec laquelle D. faisait pour rester célibataire alors qu'il a près de trente ans, est de confession musulmane. Elle soutient également que lors de son entretien le requérant a donné des réponses convaincantes quant au fait de savoir s'il avait abordé avec D. la question de son célibat, les pressions familiales qu'il aurait subies ou encore si sa famille émettait des doutes sur son orientation sexuelle. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de question à ce sujet au requérant et ce de manière claire ou directe ; que l'officier de protection aurait dû faire application de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal de 2003.

S'agissant de la perspective du requérant à vivre avec une femme et des enfants, la partie requérante rappelle que le requérant a eu un enfant car il devait avoir un descendant à cause des pressions familiales qu'il ressentait ; que la partie défenderesse doit prendre en compte les aspects culturels de la vie du requérant au Cameroun qui diffèrent de celles de l'occident. Elle précise qu'il revenait à l'officier de protection de poser des questions spécifiques s'il désirait obtenir des détails particuliers sur les faits évoqués (requête, pages 21 à 23).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations. Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent aux motifs de la décision attaquée mais se contente pour l'essentiel de répéter ses déclarations faites lors de son entretien.

Or, il estime que dès lors que le requérant désigne sa rencontre et relation avec D. comme étant le point de départ de la découverte de son orientation sexuelle et qu'il soutient en outre qu'elle aurait duré huit ans, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il fournisse un récit convainquant et crédible au sujet de cette relation au vu de son importance. Le Conseil relève en outre que la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter la moindre explication quant aux circonstances dans lesquelles la relation du requérant avec D. aurait évolué d'une relation amicale à une relation amoureuse dans un contexte sociétal homophobe.

Il constate en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que l'indice ayant amené le requérant à considérer que D. était homosexuel, est le fait qu'il était célibataire. Or, le Conseil juge d'emblée assez peu vraisemblable qu'un tel indice puisse à lui seul pousser le requérant à conclure à l'homosexualité de (D.) Ensuite, il est peu crédible qu'en huit ans de vie amoureuse commune, le requérant n'ait jamais discuté de ce célibat avec son partenaire ou alors de l'existence d'éventuelles pressions familiales pour qu'il se mettent en couple avec une femme. Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune explication à cet égard mais se contente surtout de renvoyer aux propos tenus par le requérant dans son entretien qui manquent de crédibilités.

De même, s'agissant des circonstances dans lesquelles sa relation avec D. aurait pris fin, notamment à la succession de son père où il fut forcé de vivre durant un an avec une femme afin de procréer, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante se contente d'évoquer les aspects culturels qui diffèrent de l'occident mais n'avance en définitive aucun élément pertinent et crédible quant à la manière dont lui et son partenaire ont vécu ce moment, au vu des bouleversements engendrés dans leur vie de couple par cette décision imposée par les notables de la chefferie. L'argument avancé dans la requête quant au fait que la partie défenderesse aurait dû poser des questions spécifiques si elle voulait plus de détails à ce propos n'enlève rien quant au fait que les déclarations que le requérant tient dans son entretien à ce propos manquent résolument de vécu. Pour le reste, le Conseil juge que l'argument de la partie requérante consistant à soutenir que la vie en occident serait différente aux réalités locales au Cameroun, ne permet pas d'expliquer l'absence du moindre questionnement dans le chef du requérant quant au fait, qu'il ait été contraint de vivre avec une femme et d'avoir un enfant alors même qu'il cohabitait avec un homme avec lequel il avait des projets et entretenait une relation amoureuse de huit ans.

Partant, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant quant à la relation amoureuse qu'il soutient avoir noué avec D. durant huit ans.

4.11. Dans ce sens, quant à la relation du requérant avec R., la partie requérante soutient que les reproches de la partie défenderesse à l'endroit du requérant sur le fait que R. ait osé lui relever son homosexualité, manquent de fondement étant donné que lors de son entretien le requérant s'est expliqué à ce propos. Elle souligne le fait que le requérant n'a aucune responsabilité sur la manière dont R. a choisi de se confier à lui et qu'en tout état de cause il a répondu de manière satisfaisante aux interrogations de la partie défenderesse en expliquant que R. s'était senti à l'aise de se confier à lui en raison de son caractère unique par rapport aux autres, de son aversion pour les commérages et de sa grande maturité.

Quant aux perspectives de couple et d'avenir entre le requérant et R., la partie requérante rappelle que l'homosexualité est criminalisée au Cameroun et qu'il est logique que les perspectives d'avenir soit limitées dans de telles conditions (requête, pages 23 et 24).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante réitère ses déclarations faites lors de son entretien mais n'avance aucun élément déterminant de nature à renverser le sens des motifs spécifiques de l'acte attaqué. Le Conseil considère par ailleurs que l'argument de la partie requérante consistant à soutenir que le requérant ne peut pas être tenu responsable de la manière par laquelle R. aurait choisi de lui faire des confidences sur son orientation sexuelle, ne peut suffire à expliquer les raisons pour lesquelles ce dernier a pris le risque de venir se confier au requérant sur un tel sujet sensible alors même qu'il n'avait en sa possession aucun élément déterminant pouvant l'amener à conclure que le requérant - et ce malgré son statut de chef de famille et notable gardien des traditions - était la personne la plus encline de l'écouter et recevoir en primeur ses confidences sur son homosexualité. La circonstance que R. se soit senti à l'aise pour se confier au requérant reste insuffisante à ce stade-ci pour expliquer une telle prise de risque dans son chef alors justement qu'au vu des seules informations en sa possession portant notamment sur le statut familial et sociétal du requérant, tout laisse indiquer que le requérant avait un profil de gardien des traditions plutôt que celui d'une personne pouvant recevoir de telles confidences sur un sujet aussi clivant et tabou dans la société camerounaise.

Le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant quant à la relation amoureuse qu'il soutient avoir noué avec (R.).

4.12. Dans ce sens, s'agissant du comportement imprudent du requérant et d'une de ses partenaires, la partie requérante soutient que la passion a dépassé la prudence, que l'erreur est humaine et que le requérant en a payé le prix. Elle considère que le comportement du requérant ne peut pas être tenu pour particulièrement imprudent car les homosexuels ont aussi le droit d'entretenir des relations sexuelles dans le cadre de leur relation amoureuse ; qu'en raison du contexte dans lequel il a été surpris et du contexte décrit, aucun comportement prétendument imprudent ne peut être reproché. Elle soutient que tous les endroits où les homosexuels entretiennent des relations au Cameroun comportent une part de risque. Elle soutient que le requérant en vient à exiger de ne jamais se laisser aller et de ne jamais commettre la moindre erreur ce qui en soi, fait peser une pression intolérable et invivable (requête, pages 23 à 25).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il n'est pas convaincu par ces explications, qui ne parviennent nullement, au vu de leur caractère général et non étayé, à rétablir la vraisemblance du comportement du requérant.

Par conséquent, le Conseil estime que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

4.13. Quant aux documents que le requérant a déposés à l'audience, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de renverser les motifs pertinents de la décision attaquée.

En effet, s'agissant de l'attestation manuscrite rédigée par S.G.T. accompagnée de la carte d'identité de ce dernier ainsi que de l'attestation respectant les formules prescrites par l'article 961/1 du code judiciaire, le Conseil estime que cette documentation est sans pertinence.

D'emblée, à la lecture de la lettre de témoignage de S.G.T., le Conseil constate qu'il ne contient aucun élément pertinent de nature à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée. Ainsi, il note qu'il est uniquement fait état de la qualité de membre du requérant de la maison LGBTQ+ et du fait que le requérant y est actif et participe à plusieurs activités. Il relève en tout état de cause que ce contenu fort succinct n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant.

Ensuite, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne peut pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

La carte d'identité de S.G.T. atteste uniquement de son identité tandis que le formulaire de témoignage basé sur l'article 961/1 du code judiciaire atteste uniquement du fait que S.G.T. n'a aucun lien de parenté avec le requérant ; éléments qui ne sont pas contestés.

Partant, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de dissiper les importantes lacunes et invraisemblances qui ont été valablement été soulignées par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.16. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.19. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.20. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN